

REQUÊTE N° 27868/95

Mauri Henrik et Soile SALONEN c/FINLANDE

DÉCISION du 2 juillet 1997 sur la recevabilité de la requête

Article 8, paragraphe 1, de la Convention

- a) *En tant que moyen d'identification au sein de la famille et de la société, le prénom d'une personne concerne sa vie privée et familiale*
- b) *Le choix du prénom de l'enfant par ses parents revêt un caractère intime et entre dans la sphère de la vie privée de ces derniers. Toutefois, les restrictions apportées au choix d'un prénom peuvent se justifier dans l'intérêt de l'enfant et de la société, et les Etats jouissent d'une ample marge d'appréciation en la matière*

En l'espèce, le refus d'inscrire les prénoms choisis par les parents de l'enfant ne dénote pas un manque de respect pour la vie privée et familiale de ces derniers

Article 9, paragraphe 1, de la Convention

- a) *Le choix du prénom de l'enfant par ses parents peut être considéré comme entrant dans la notion de « pensée » au sens de cette disposition*
- b) *N'est pas une « pratique » protégée par cette disposition un acte qui est motivé ou inspiré par une religion ou une conviction*

En l'espèce, le choix des prénoms d'un enfant par ses parents ne saurait passer pour la manifestation d'une conviction par les pratiques ; dès lors, le refus des autorités d'inscrire ces prénoms n'a pas constitué une ingérence dans l'exercice par les parents des droits que leur reconnaît cette disposition

Article 13 de la Convention *Le mot « recours » ne signifie pas un recours voué au succès mais simplement l'ouverture d'un recours auprès d'une autorité compétente pour en apprécier le bien-fondé*

Article 14 de la Convention *L'article 14 peut être enfreint en liaison avec un autre article de la Convention en l'absence même de violation de cet autre article considéré isolément, mais il ne saurait trouver à s'appliquer si les faits en question ne tombent pas sous l'empire de l'une des autres clauses normatives de la Convention.*

EN FAIT

Les requérants, ressortissants finlandais nés tous deux en 1955, sont domiciliés à Kerava. Le premier requérant est technicien de maintenance et la seconde requérante est chauffeur de taxi. Devant la Commission, ils sont représentés par Maître Sirpa Leppaluoto, avocate au barreau d'Helsinki.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérants, peuvent se résumer comme suit :

Les requérants choisirent de prénommer « Ainet Vain Marjaana » (la Seule et Unique Marjaana) leur fille née le 2 août 1992. Ils en informèrent le bureau de l'état civil (*kirkkukunnan rekisteritoimisto, register-byrå i härjedal*) de l'arrondissement de Tuusula.

Le 10 février 1993, le bureau de l'état civil, se fondant sur le paragraphe 1 de l'article 32a et sur le paragraphe 2 (1) de l'article 32b de la loi N° 694/1985 sur les noms (*nimilaki, namnlagen*), refusa d'inscrire ce prénom au motif que sa forme était incompatible avec l'usage finlandais.

La loi sur les noms, qui a été en partie modifiée par la loi N° 253/1991, contient des dispositions sur les prénoms. Le paragraphe 1 de l'article 32a de la loi se lit ainsi :

(Traduction)

« Déclaration à l'état civil : Un enfant est prénommé après sa naissance. Il ne peut recevoir plus de trois prénoms. Les prénoms sont soumis au bureau de l'état civil lorsque l'enfant est déclaré pour inscription au registre d'état civil. »

L'article 32b de la même loi, en ses dispositions pertinentes, est ainsi libellé

(Traduction)

« Obstacles généraux à l'acceptation d'un prénom Un vocable malséant ou dont l'usage peut à un autre titre causer des désagréments ne peut être accepté comme prénom

A défaut de motif mentionné à l'alinéa 3, les catégories suivantes de prénoms ne peuvent être acceptées

1) un prénom qui en raison de sa forme ou de son orthographe est incompatible avec l'usage national ,

()

Un prénom qui ne remplit pas les conditions de l'alinéa 2 peut, toutefois, être autorisé

1) pour des raisons tenant à une tradition religieuse,

2) lorsqu'une personne en raison de sa nationalité, de ses relations familiales ou d'autres circonstances particulières a un lien avec un Etat étranger et que le prénom proposé est conforme à l'usage dudit Etat , ou

3) si une autre bonne raison est réputée exister »

La naissance de l'enfant fut inscrite au registre d'état civil avec la mention « inconnus » dans la rubrique des prénoms

Le 13 mars 1993 les requérants saisirent la préfecture (*laamihallitus, kansivastusen*) d'Uusimaa d'un recours contre la décision du bureau de l'état civil Ils firent valoir qu'ils estimaient, conformément à leurs convictions, que c'étaient les parents qui choisissaient les prénoms de leur enfant

La préfecture invita le bureau de l'état civil et le comité consultatif sur les noms (*nimilautakunta, namnden för namnvalenden*) à présenter des observations Le 13 avril 1993, le bureau de l'état civil émit l'opinion que le recours devait être rejeté car les requérants ne l'avait pas dûment motivé Le 21 septembre 1993, le comité consultatif sur les noms affirma pour sa part que les vocables « Ainut » et « Vain » étaient incompatibles avec l'usage finlandais A son sens aucune raison particulière ne justifiait de les accepter En outre, il estima que les prénoms en question risquaient de causer des désagréments manifestes et qu'ils ne pouvaient donc être acceptés Par ailleurs, il releva qu'en l'espece, il s'agissait en partie de protéger l'enfant contre ses parents Il jugea cependant que le prénom Marjaana était acceptable

Les requérants furent alors invités à présenter des observations sur les avis susmentionnés. Le 9 novembre 1993, ils firent valoir notamment qu'il leur incombait d'offrir à leur fille le meilleur environnement possible, dont le prénom faisait partie intégrante. Le prénom en question était beau et l'enfant le portait bien. En outre, celle-ci s'y était habituée et la plupart des gens se félicitaient de ce choix.

Par décision du 25 janvier 1994, la préfecture déclara que rien ne s'opposait à l'acceptation du prénom « Marjaana ». Elle estima toutefois que les vocables « Ainut » et « Vain » étaient incompatibles avec l'usage finlandais et qu'aucune raison particulière de les accepter n'avait été présentée. La préfecture rejeta donc le recours.

Le 6 mai 1994, les requérants attaquèrent cette décision devant la Cour suprême administrative (*korkein hallinto oikeus, hogsta forvaltningsdomstolen*). Ils firent valoir qu'ils avaient prénommé leur enfant conformément à leurs convictions éthiques et qu'il fallait placer ce type de convictions sur le même plan qu'une religion. Ils alléguèrent que ces convictions constituaient un motif particulier d'enregistrer le nom. Par ailleurs, ils prétendirent qu'aucun désagrément lié au prénom n'avait été établi et estimèrent que le refus des autorités de l'accepter constituait une atteinte inutile à l'individualité de la personne.

Par déclaration du 13 juin 1994, emise à la demande de la Cour suprême administrative, la préfecture se prononça en faveur du rejet du recours.

Le 28 novembre 1994, la Cour suprême administrative confirma la décision de la préfecture.

GRIEFS

1 Les requérants se plaignent que le refus des autorités de les autoriser à prénommer leur fille Ainut Vain Marjaana a emporté violation de leur droit au respect de leur vie privée et familiale. Selon eux, l'ingérence des autorités n'était pas justifiée. Ils invoquent l'article 8 de la Convention.

2 Sur le terrain de l'article 9 de la Convention, les requérants se plaignent en outre que le refus d'enregistrer le prénom a emporté violation de leur droit à la liberté de pensée. Selon eux, la loi finlandaise sur les noms ou son application reconnaît ladite disposition, y compris le droit à la liberté de religion qu'elle protège.

3 Par ailleurs, les requérants se plaignent que les autorités n'ont pas suffisamment motivé leurs décisions, ce qui les a privés d'un recours effectif, tel que garanti par l'article 13 de la Convention.

4 Enfin, ils se plaignent que leur conviction éthique n'a pas bénéficié du même statut qu'une conviction religieuse. Selon eux, il s'agit d'une discrimination. Ils invoquent l'article 14 combiné avec l'article 9 de la Convention.

EN DROIT

1. Les requérants allèguent que le refus d'inscrire sur le registre d'état civil les vocables « Ainut Vain Marjaana » comme prénom de leur fille a emporté violation de leur droit au respect de leur vie privée et familiale. Ils invoquent l'article 8 de la Convention, ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Selon les requérants, le prénom en question n'est pas incompatible avec l'usage national et n'est donc pas non plus contraire au droit interne. Ils font valoir que l'enfant se prénomme Ainut Vain Marjaana depuis plusieurs années et que les réactions générales à l'égard de ce prénom ont été positives.

La Commission relève que l'article 8 ne contient pas de disposition explicite en matière de nom. Toutefois, en tant que moyen d'identification au sein de la famille et de la société, le prénom d'une personne, comme son patronyme, concerne sa vie privée et familiale (voir, *mutatis mutandis*, Cour eur. D.H., arrêt Burghartz c. Suisse du 22 février 1994, série A n° 280 B, p. 28, par. 24 ; Cour eur. D.H., arrêt Stjerna c. Finlande du 25 novembre 1994, série A n° 299-B, p. 60, par. 37, et Cour eur. D.H., arrêt Guillot c. France du 24 octobre 1996, à paraître dans le Recueil des arrêts et décisions 1996, par. 21).

De surcroît, le choix du prénom de l'enfant par ses parents revêt un caractère intime et entre donc dans la sphère privée de ces derniers. L'objet du grief tombe par conséquent dans le champ d'application de l'article 8.

Il échet ensuite de déterminer si le refus d'autoriser les requérants à prénommer leur fille « Ainut Vain Marjaana » pose une question de manquement au « respect » de leur vie privée et familiale sous l'angle du paragraphe 1 de l'article 8.

La Commission rappelle que la notion de « respect » inscrite dans ladite disposition manque de netteté. Ses exigences varient d'un cas à l'autre selon les pratiques suivies dans les Etats contractants.

Pour la Commission, il est dans l'intérêt de la société de régir le choix des prénoms pour protéger l'enfant de tout désagrément que risque d'engendrer un prénom pouvant être jugé inopportun par autrui. Les restrictions au choix d'un prénom peuvent par conséquent se justifier dans l'intérêt de l'enfant et de la société.

Considérant que les circonstances peuvent varier beaucoup d'un Etat à l'autre, la Commission estime que les Etats jouissent d'une large marge d'appréciation dans le domaine particulier en cause. La Commission n'a point pour tâche de se substituer aux autorités internes compétentes pour définir la politique opportune en matière de réglementation du choix des prénoms dans un Etat, mais d'apprécier sous l'angle de la Convention les décisions qu'elles ont rendues dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation (arrêt *Stjerna c. Finlande*, *op cit*, p. 61, par. 39).

Pour déterminer s'il y a un manque de respect, il faut prendre en compte le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu (voir, par exemple, Cour eur D H, arrêt B c. France du 25 mars 1992, série A n° 232-C, p. 47, par. 44, et arrêt *Stjerna c. Finlande*, *op cit*, pp. 60-61, par. 38).

En l'espèce, le prénom proposé n'a pas été accepté par les autorités au motif que sa forme, s'agissant des vocables « Ainut » et « Vain », était incompatible avec l'usage finlandais et qu'aucune raison particulière justifiant de l'accepter n'avait été présentée. Le prénom Marjaana aurait été admis. Au cours de la procédure, on a mis en exergue les désagréments que risque d'engendrer le prénom ainsi que la protection de l'enfant.

Pour la Commission, le refus des autorités finlandaises d'autoriser les requérants à prénommer leur fille Ainut Vain Marjaana ne saurait être considéré comme abusif, eu égard au but des restrictions apportées à l'usage des noms, à savoir protéger la personne des désagréments engendrés par son nom, et à la marge d'appréciation dont jouissent les Etats. En outre, le refus d'inscrire le prénom n'empêche pas la famille et l'entourage de l'utiliser (arrêt *Guillot c. France*, *op cit*, par. 27).

Eu égard à ce qui précède, la Commission estime que le refus d'autoriser les requérants à prénommer leur fille Ainut Vain Marjaana ne constitue pas un manque de respect pour leur vie privée et familiale au regard de l'article 8 par. 1.

Il s'ensuit que les griefs des requérants, tels qu'ils ont été présentés sur le terrain de l'article 8 de la Convention, sont manifestement mal fondés au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

2. Les requérants se plaignent de s'être vu refuser le droit d'exercer leur liberté de pensée car on les a empêchés de prénommer leur fille selon leurs convictions. A cet égard, ils allèguent des violations de l'article 9 de la Convention, ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Les requérants soutiennent en outre que la loi finlandaise sur les noms et son application emportent violation de l'article 9 de la Convention.

La Commission constate qu'elle n'a point pour tâche d'examiner si le droit national est conforme avec la Convention en soi

En l'espèce, il échet de déterminer si le souhait des requérants de prénommer leur fille Ainut Vain Marjaana relève du droit à la liberté de pensée et peut par conséquent être considéré comme une conviction protégée par l'article 9 par. 1 (N° 8741/79, déc. 10.3 81, D R 24, pp. 140-143) Compte tenu du caractère exhaustif de la notion de pensée, ce souhait peut être considéré comme une pensée au sens de l'article 9.

Pour les requérants, le refus d'enregistrer le nom « Ainut Vain Marjaana » a emporté violation de l'article 9. La Commission relève toutefois qu'ils n'étaient pas tenus de donner un prénom particulier à leur fille, mais qu'ils avaient la possibilité de choisir d'autres prénoms pour autant qu'ils étaient conformes aux exigences de la loi.

Il reste à examiner si le souhait des requérants de prénommer leur fille Ainut Vain Marjaana conformément à leurs convictions est protégé par l'article 9 par. 1 en tant que manifestation d'une conviction par les pratiques.

La Commission rappelle que le terme « pratiques », au sens de l'article 9 par. 1, ne désigne pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou conviction (Arrowsmith c Royaume-Uni, rapport Comm. 12.10 78, par. 71, D R. 19, pp 49-50, et arrêt Kalaç c. Turquie du 1er juillet 1997, à paraître dans le Recueil des arrêts et décisions 1997, par. 27).

La Commission estime que le souhait des requérants ne peut, en l'occurrence, être considéré comme la manifestation, par les pratiques, d'une conviction au sens de

l'article 9 par 1 de la Convention. Le prénom souhaité procède certainement d'une forte motivation personnelle. Cependant, la Commission ne saurait estimer qu'il s'agit là de la manifestation d'une conviction pouvant être interprétée comme l'expression d'une vision cohérente sur des problèmes fondamentaux. De plus, rien n'empêche la famille et l'entourage d'appeler l'enfant par le prénom choisi par les parents. La décision des autorités finlandaises n'a donc pas porté atteinte à l'exercice par les requérants des droits que leur reconnaît cette disposition.

Cette partie de la requête doit donc être rejetée comme étant manifestement mal fondée, en application de l'article 27 par. 2 de la Convention.

3. Invoquant l'article 13 de la Convention, les requérants se plaignent de ne pas avoir disposé d'un recours effectif car, selon eux, les autorités n'ont pas suffisamment motivé leurs décisions.

L'article 13 se lit ainsi :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

La Commission rappelle que l'article 13 garantit à un individu qui, de manière plausible, se prétend victime d'une violation des droits reconnus dans la Convention, un recours devant une instance nationale afin de voir statuer sur son grief et, s'il y a lieu, d'obtenir réparation (Cour eur D.H., arrêt *Silver et autres c Royaume-Uni* du 25 mars 1983, série A n° 61, p. 42, par. 113, et Cour eur D.H., arrêt *Soering c Royaume-Uni* du 7 juillet 1989, série A n° 161, p. 69, par. 161). Toutefois, l'article 13 ne garantit pas une décision favorable sur le fond du grief.

Quand bien même il existerait un grief plausible, la Commission relève que les requérants ont pu saisir la préfecture et la Cour suprême administrative. Ces deux instances étaient compétentes pour examiner au fond les griefs des requérants. L'article 13 ne garantissant pas une issue favorable, la Commission estime que les recours susmentionnés sont effectifs au sens de cette disposition. En outre, elle constate que la préfecture a rendu une décision motivée qui a été confirmée par la Cour suprême administrative.

Dès lors, cette partie de la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

4. Les requérants se plaignent d'une discrimination eu égard au statut légal régissant leur conviction éthique par rapport à une religion. Ils invoquent l'article 14 combiné avec l'article 9 de la Convention.

L'article 14 de la Convention se lit ainsi

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation »

La Commission rappelle que l'article 9 et les autres dispositions de la Convention définissant des droits matériels sont complétés par l'article 14, qui interdit toute discrimination dans la jouissance de ces droits. Une mesure qui en soi pourrait être conforme à l'une des clauses normatives peut toutefois emporter violation de cette même clause combinée avec l'article 14 si elle est appliquée de manière discriminatoire. Toutefois, l'article 14 ne saurait trouver à s'appliquer si les faits en question ne tombent pas sous l'empire de l'une ou l'autre des clauses normatives de la Convention (Cour eur D H, arrêt Inze c Autriche du 28 octobre 1987, série A n° 126, p 17, par. 36).

La Commission a constaté ci-dessus que l'article 9 s'appliquant au grief des requérants selon lequel le refus d'inscrire le nom proposé a emporté violation de leur droit à la liberté de pensée. Par conséquent, l'article 14 est également applicable.

Cependant, la Commission constate que les noms en question ont été rejetés en raison de leurs forme et orthographe. Rien ne donne à penser que le traitement dont les requérants ont fait l'objet aurait été différent s'ils avaient invoqué des motifs religieux au cours de la procédure. Dès lors, la Commission ne trouve aucune justification à l'allégation des requérants selon laquelle ce refus a constitué à leur égard une discrimination fondée sur leur conviction éthique.

Partant, cette partie de la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée, en application de l'article 27 par 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE